



**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NIDARA DES HABOUS MEKNES**

APPEL D'OFFRE N° 01/NMek/BH/2019

**TRAVAUX DE DEMOLITION
BATIMENT BERNARD**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

- EN LOT UNIQUE -

Article n° 35 du Décret n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)
fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services
conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NIDARA DES HABOUS MEKNES

Marché passé

Entre:

La Nidara des Habous de Meknès, représenté par Monsieur **ABDELMALEK ZIANI Le** Nadir et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n°

ouvert

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : *TRAVAUX DE DEMOLITION BATIMENT BERNARD*, en Lot Unique.

Le bâtiment est composé de deux blocs :

- Le bloc A est constitué de l'immeuble en RDC+4 ETAGE d'une superficie couverte de 1100 m² enivrant.
- Le bloc B est constitué des ateliers en RDC d'une superficie couverte de 650 m² enivrant.

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché sera exécuté **en lot unique**.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est la Nidara des Habous de Meknès, représenté par le Nadir des habous de Meknès.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

-L'acte d'engagement ;
-Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
-Le bordereau des prix- détail estimatif ;
-Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :**

– Les ordres de services
– Les avenants éventuels
– La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A

3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
4. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics;
5. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
6. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
12. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
14. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
15. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

17. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
18. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
19. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
20. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
21. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
22. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
23. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou ses équivalents
24. Le règlement parasismique (RPS 2000)
25. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
26. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
27. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
28. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
29. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
30. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

31. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951

32. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

33. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

34. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

35. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes autres difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet

- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations

- Avoir fait tout calcul et sous détail

- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par **le Contrôleur Financier local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **Cent Vingt Jours (120 Jour)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX.

Les prix du présent marché sont révisibles.

En application de l'article 04 du l'arrête du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

Les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6_o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré,

P_o = prix initial du marché

BAT6 = index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis.

BAT6_o = index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **38.000.00 DHS (TRENTE-HUIT MILLE DIRHAMS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

ARTICLE 17 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T les attestations d'assurance doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service d'investissements et de Préservation des Bien Habous de la Nidharat des Habous.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le contrôleur financier locale, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : DECOMPTES PROVISOIRES

Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22 : DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de vingt dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter du lendemain de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur

disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers ;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières.

ARTICLE 29 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux ;

En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30 : COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuter en lot unique ; il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 32 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II :

DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 34 : CONNAISSANCE DES LIEUX - PRECAUTIONS PARTICULIERES

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, visiter les lieux, avoir pleine connaissance de l'état des lieux des travaux, les avoir examinés et s'être rendu compte de toutes les difficultés et sujétions particulières au chantier, avoir obtenu toutes les indications ou documents nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre, et des services concernés; et avoir complété le plan de repérage des ouvrages de façon à inclure tous les types de bâtis et d'équipements à démolir, à démonter et à évacuer.

Aucune réclamation de toute nature qu'elle soit n'est admise après la signature du présent marché.

L'Entrepreneur a connaissance de la présence de constructions existantes, d'aménagements et de plantations à proximité des bâtiments et ouvrages à démolir ou à démonter qui devront être préservées et protégées contre toutes dégradations.

L'entrepreneur est réputé avoir connaissance de la présence des réseaux (égouts, eau, électricité, téléphone), qui pourraient subsister sur le terrain.

Dans le cas de présence d'eau, l'Entrepreneur doit reprendre à sa charge tous les frais de pompage et d'épuisements, y compris la mise en place du matériel nécessaire (pompes, tuyaux, matériels ou ouvrages d'accès et de traversées d'eau, etc.).

Dès son intervention l'Entrepreneur devient responsable de toutes les perturbations induit par les travaux, y compris les mouvements de terre sur le pourtour et à l'intérieur des zones de chantier. Il devra donc prendre à ses frais toutes précautions utiles à cet effet.

L'Entrepreneur du présent lot devra prévoir un filet de protection ou autre mode sur toute la hauteur des constructions à démolir ou à démonter et ce notamment contre les projections des gravois et autres.

Toutes les précautions devront être prises aux frais et à la charge de l'Entreprise pour atténuer les nuisances ou les impacts négatifs sur les zones riveraines des chantiers, en particulier au niveau des voies circulables, parking à l'intérieur du site, leurs pourtours et également au niveau des propriétés avoisinantes et ce pour éviter toute dégradation, ainsi que toute projection de gravois, poussière et autres matériaux.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DU CHANTIER ET PRESCRIPTIONS

Dans un délai de cinq (5) jours à dater du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par la Maîtrise d'Œuvre, les dispositions détaillées qu'il compte adopter pour ce qui concerne sa propre organisation du chantier ainsi que le matériel qu'il compte utiliser pour atteindre les objectifs fixés par le planning général des travaux.

L'Entrepreneur devra :

Désigner à sa charge un bureau de contrôles agréé pour indiquer les précautions à prendre concernant :

- **Les produits dangereux ou polluants éventuels en présence.**
- **Le mode de démontage de toutes les structures et tous les équipements.**
- **Les dispositions de sécurité et de stabilité nécessaires, à toutes les phases de démolition, de démontage, de stockage, de transport et d'évacuation.**

Le rapport établi sera transmis au Maître d'ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre pour avis et complément des recommandations.

Avant le commencement des travaux un état des lieux contradictoire sera dressé entre le Maître d'ouvrage et l'entreprise. Cet état des lieux sera sanctionné par un PV définissant les constructions et installations à démolir, à démonter, à stocker ou à évacuer à la décharge publique.

L'entrepreneur s'engage à appliquer l'ensemble de ces recommandations tout au long des travaux.

- **Faire les démarches nécessaires auprès des services concernés pour la suppression des branchements existants : Eau, Electricité, Téléphone, et Assainissement.**

- **Demander toutes les autorisations nécessaires auprès de la municipalité et régler les frais correspondants pour l'occupation de la voie publique, la circulation des engins de chantier et l'utilisation de la décharge.**
- **Réaliser toutes les démolitions manuellement ou avec un matériel adéquat, et avec du personnel qualifié et équipé de vêtements de sécurité.**
- **Prévoir un arrosage avec une pression suffisante autant que nécessaire sur les gravois pour éviter le soulèvement de poussière lors de la démolition et du chargement.**
- **Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations aux propriétés avoisinantes.**
- **Port généralisé des moyens de protection individuelle suivants :**
 - Casques de sécurité homologués par toutes les personnes.
 - Chaussures ou bottes de sécurité homologuées avec semelles renforcées protégeant contre la chute d'objets, lorsqu'il existe un risque de pénétration de clous.
 - Harnais de sécurité homologués arrimé à un point solide d'ancrage, toujours lorsque l'ouvrier ne travaille pas dans une situation stable et que les mesures de protection n'ont pas pu être prises.
 - Gants de cuir ou de toile, pour des travaux avec ciseaux pointus, pour retirer des matériaux de démolition et toujours, quand il existe un risque d'égratignure, de coupure, etc....
 - Lunettes de sécurité homologuées dans les parties de la démolition qui présentent des risques de projection de fragments de gravats, par exemple lors de la démolition de murs en maçonnerie, de poutres, découpage au chalumeau, utilisation de tronçonneuse, etc.
 - Combinaison de travail, bien ajustées parfois à compléter de guêtres en cuir.
- **Auvent ou filets de protection des passants.**
 - La voie publique doit être protégée contre les poussières produites par le décapage et l'évacuation des décombres au moyen de filets pare-poussière placés sur la totalité des échafaudages situés près de la façades.
 - Ces dispositifs de protection seront maintenus au fur et à mesure de décapage des revêtements des façades l'échafaudage, étalement des façades et la pose du revêtement.
 - Les parapets ou les balustrades faisant partie de la construction à décaper ne peuvent être enlevés qu'après décapage du pan de mur correspondant ou lorsque leur installation s'avère impossible ils sont à déplacer par des moyens de protection équivalentes.
- **Aviser le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre s'il juge qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions particulières liées aux travaux de démolition et de démontage.**
- **Evacuer les gravois et les matériaux au fur et à mesure des démolitions et des démontages.**
- **Mettre en place toutes les signalisations de chantier jour et nuit nécessaires à la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Contracter une assurance relative aux travaux de démolition et de démontage (police de chantier - responsabilité civile, assurance véhicules et engins, accidents de travail riverains (personnes et biens), dommages à l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Stocker sur un endroit désigné par le Maître d'ouvrage les ouvrages, installations 1 matériels et plantes récupérés.**
- **Effectuer tous les sondages de reconnaissances nécessaires des réseaux existants : câbles électriques et téléphoniques, conduites AEP, assainissement, ouvrages divers, ect**
- **Il est scrupuleusement interdit de procéder à l'enfouissement de gravois et de matériaux à même le sol, ceux - ci doivent impérativement faire l'objet d'évacuation à la décharge**

publique, ou être exclusivement stockés dans un endroit indiqué par la Maitrise d'Œuvre et suivant ses recommandations.

- Si un ouvrage mitoyen faisant séparation devait être conservé, celui-ci sera démoli avec soin jusqu'à la limite et la hauteur indiquées, et aura une finition par un enduit au mortier.
- Les plans de la clôture et la porte d'accès doivent être soumis à l'agrément du BET.

ARTICLE 36 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent lot consistent en la démolition ou démontage selon les cas, des constructions, et équipements existants sur le site, y compris les travaux de récupération des produits de démolition ou de démontage ou leur évacuation à la décharge publique.

Les travaux comprennent aussi la mise en place des clôtures de chantier selon indication du maître d'ouvrage et BET.

Le soumissionnaire est tenu de vérifier lui-même la consistance des bâtiments et des autres ouvrages, ainsi que leurs différentes dimensions : et compléter ce plan, pour inclure tous les éléments constitutifs du patrimoine.

ARTICLE 37 : CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX

Pour chaque ouvrage, la démolition ou le démontage, la dépose et l'évacuation concernent (liste non limitative) les éléments suivants :

- Les bâtiments ou constructions en dur, les bâtiments en bois ou autres, les bâtiments en charpente métallique.
- Les structures en BA (poteaux/poutres, escaliers/ ...), en charpente en bois et en charpente métallique selon les configurations.
- Les planchers (creux ou dalles pleines + acrotères), ou couvertures métalliques, en fibres de ciment ou autres, selon les configurations ;
- Les faux-plafonds.
- Les murs en pisé en pierre ou en maçonnerie.
- Les escaliers et marches intérieurs et extérieurs aux bâtiments.
- Les gardes corps de toutes natures (BA, maçonnerie, métal ou autres)
- Les revêtements des sols et murs des bâtiments.
- Les allées et les terrasses (couvertes ou pas) en béton, avec ou sans revêtement.
- Les allées et les terrasses (couvertes ou pas) en tout autre matériau.
- Les murets de toute nature et de toute hauteur.
- Les installations de plomberie (appareillages, canalisations, matériel de production d'eau chaude sanitaire et chauffage, etc.).
- Les installations électriques (lustrerie, tubage, câblage, tableaux, appareillage, etc.
- Les menuiseries bois et métalliques (pré cadres, cadres, et ouvrants, grilles, etc. ...)
- Et tout autre ouvrage non cités ci-dessus et se trouvant dans l'enceinte des bâtiments ou à l'extérieur des bâtiments.
- Murs de soutènements, fosses aménagées ou pas, et leurs ouvrages annexes.
- Mobilier fixe ou mobile, décharges, gravats existants sur site, etc.
- L'ensemble des travaux doit être exécuté conformément aux règles de l'art y compris toutes sujétions de mise en œuvre et évacuation des matériaux et des gravats à la décharge publique.
- Les éléments en béton armé ou tout autre matériau, doivent être transformés en gravats ou très petits éléments avant d'être évacués.
- Toutes les menuiseries, tuiles, charpente bois, éléments métalliques et éléments en céramique type appareils sanitaires sont à déposer et transporter à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage.
- Les tôles ondulées en amiante ciment constituant un matériau nocif, sont à déposer avec précaution (sans casse), à ne pas réutiliser et à évacuer dans une décharge publique.
- **Avant tout commencement des travaux l'entreprise est tenue de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage et le BET les documents suivants :**
 - ✓ **Le mémoire technique**
 - ✓ **Le plan de sécurité et d'hygiène**
 - ✓ **Le plan de circulation du matériel roulant et engins de chantier**

CHAPITRE III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

DEMOLITION BLOC A

Ces travaux concernent la démolition des surfaces horizontales ou verticales. Soit en béton armé ou en bois et de tout ouvrage existant à toute hauteur à l'intérieur des constructions jusqu'à la plancher haut du rez du chaussée. Il comprend l'évacuation des déblais à la décharge publique et le nettoyage des zones de travail.

Ce prix comprend :

- *L'étalement des constructions avant démolition conformément aux indications du BET, les renforts seront réalisés par des étalements métalliques, une partie des étalements sera gardée si nécessaire.*
- *Le démontage des menuiseries bois et métalliques (pré cadres, cadres, et ouvrants, grilles, etc. ...).*
- *Le démontage des gardes corps de toutes natures.*
- *Le démontage des équipements électriques existants (lustrerie, tubage, câblage, tableaux, appareillage, etc....).*
- *Le démontage des équipements plomberie existants (appareillages, canalisations, matériel de production d'eau chaude sanitaire et chauffage, etc....).*
- *Stockage des matériaux déposés par nature et leur transport aux lieux désignés par le maître d'ouvrage.*
- *Le Transfert de câble électrique avec leur fixation ainsi que les câbles téléphonique et l'obturation des branchements particulière d'AEP les dits travaux doivent être exécutés en coordination avec les services concernés.*

A : DEMOLITION DES MURS ET CLOISONS

PRIX N° A-1 : MURS ET CLOISONS 4 ème ETAGE

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° A-2 : MURS ET CLOISONS 3 ème ETAGE

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° A-3 : MURS ET CLOISONS 2 ème ETAGE

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° A-4 : MURS ET CLOISONS 1 ème ETAGE

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

B : DEMOLITION DES PLANCHERS

PRIX N° B-1 : PLANCHERS TERRASSE ET CAGE D'ESCALIER

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° B-2 : PLANCHERS HAUT 3 ème ETAGE ET CAGE D'ESCALIER

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° B-3 : PLANCHERS HAUT 2 ème ETAGE ET CAGE D'ESCALIER

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° B-4 : PLANCHERS HAUT 1 ème ETAGE ET CAGE D'ESCALIER

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

DEMOLITION BLOC B

Ces travaux concernent la démolition du plancher haut du rez du chaussée du bloc B. Il comprend l'évacuation des déblais à la décharge publique et le nettoyage des zones de travail.

Ce prix comprend :

- *L'étalement des constructions avant démolition conformément aux indications du BET, les renforts seront réalisés par des étalements métalliques, une partie des étalements sera gardée si nécessaire.*
- *Le démontage des menuiseries bois et métalliques (pré cadres, cadres, et ouvrants, grilles, etc. ...).*
- *Démontage de profils métalliques de toutes dimensions et hauteur.*
- *Le démontage des gardes corps de toutes natures.*
- *Le démontage des équipements électriques existants (lustrerie, tubage, câblage, tableaux, appareillage, etc....).*
- *Le démontage des équipements plomberie existants (appareillages, canalisations, matériel de production d'eau chaude sanitaire et chauffage, etc....).*
- *Stockage des matériaux déposés par nature et leur transport aux lieux désignés par le maitre d'ouvrage.*
- *Le Transfert de câble électrique avec leur fixation ainsi que les câbles téléphonique et l'obturation des branchements particulière d'AEP les dits travaux doivent être exécutés en coordination avec les services concernés.*

A : DEMOLITION DES MURS ET CLOISONS INTERIEUR

PRIX N° A-1 : MURS ET CLOISONS ATELIER

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

B : DEMOLITION DU PLANCHER

PRIX N° B-1 : PLANCHER HAUT ATELIER

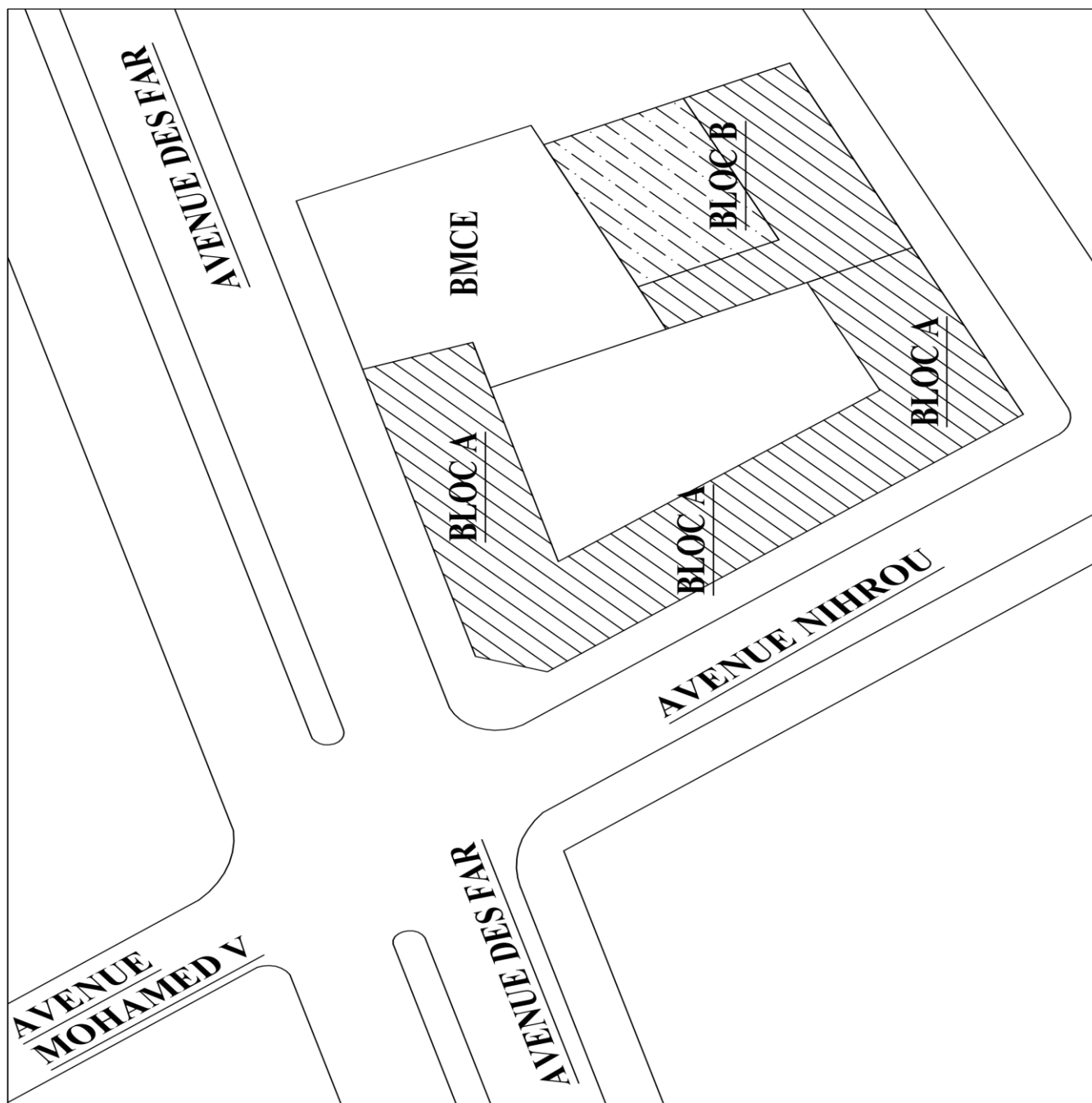
UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

ANNEXE

PLAN DE SITUATION



PLAN DE REPERAGE



Le bâtiment est composé de deux blocs :

- Le bloc A est constitué de l'immeuble en RDC+4 ETAGE d'une superficie couverte de 1100 m² enivrant.
- Le bloc B est constitué des ateliers en RDC d'une superficie couverte de 650 m² enivrant.

Façades Principale, Pignon et Latérale



Façade Arrière



Façade Latérale



Façade Principale



Façade des Ateliers



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES MEKNES
NIDARA DES HABOUS DE MEKNES****TRAVAUX DE DEMOLITION BATIMENT BERNARD****BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF****TRAVAUX DE DEMOLITION BLOC A**

N° DES PRIX	DESINGNATION	U	Q	P.U HT	TOTAL HT
A	DEMOLITION DES MURS ET CLOISONS				
A-1	MURS ET CLOISONS 4^{ème} ETAGE	F	1,00		
A-2	MURS ET CLOISONS 3^{ème} ETAGE	F	1,00		
A-3	MURS ET CLOISONS 2^{ème} ETAGE	F	1,00		
A-4	MURS ET CLOISONS 1^{ème} ETAGE	F	1,00		
B	DEMOLITION DES PLANCHERS				
B-1	PLANCHERS TERRASSE ET CAGE D'ESCALIER	F	1,00		
B-2	PLANCHERS HAUT 3^{ème} ETAGE ET CAGE D'ESCALIER	F	1,00		
B-3	PLANCHERS HAUT 2^{ème} ETAGE ET CAGE D'ESCALIER	F	1,00		
B-4	PLANCHERS HAUT 1^{ème} ETAGE ET CAGE D'ESCALIER	F	1,00		
TOTAL GENERAL HT :					
TVA DE 20%					
TOTAL 1 TTC :					

TRAVAUX DE DEMOLITION BLOC B

N° DES PRIX	DESINGNATION	U	Q	P.U HT	TOTAL HT
A	DEMOLITION DES MURS ET CLOISONS INTERIEUR				
A-1	MURS ET CLOISONS ATELIER	F	1,00		
B	DEMOLITION DU PLANCHER				
B-1	PLANCHERS HAUT ATELIER	F	1,00		
TOTAL GENERAL HT :					
TVA DE 20%					
TOTAL 2 TTC :					

TOTAL GENERAL 1 +2 TTC :	
---------------------------------	--

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de (TTC) :

Marché n° 01/NMek/BH/2019

Objet du marché : TRAVAUX DE DEMOLITION BATIMENT BERNARD, en Lot Unique

Marché N° 01/NMek/BH/2019 passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lki3da 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Montant du marché:

En chiffres : _____

En lettres : _____

Dressé par :

Bureau d'Etude Technique

Meknès Le

Lu et accepté par l'Entrepreneur :

Présenté par Mr le Nadir des Habous de Meknès :

Le

Meknès Le

Visé par Mr le contrôleur financier local :

**Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires
Islamiques :**

Meknès Le

Rabat Le